|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMISSION EUROPÉENNE  SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  Direction G  **Relations avec le Parlement européen, le Médiateur européen, le Comité économique et social européen, le Comité des Régions et les Parlements nationaux** |

Bruxelles, le 19 janvier 2005

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SP(2005)239** |  |  |

**Communication de la Commission  
sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors des sessions I et II de décembre 2004**

**Dans la premiere partie, cette communication informe le Parlement europeen sur les suites que la commission a donnees aux amendements adoptes par celui-ci sur ses propositions legislatives au cours des sessions plenières i et ii du mois de decembre 2004.**

**Dans la deuxieme partie, la commission dresse la liste d’un certain nombre de resolutions non legislatives adoptees par le parlement au cours des memes sessions plenieres, pour lesquelles elle n’entend pas donner suite sous forme de fiche en justifiant les raisons.**

**SOMMAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| **PREMIERE PARTIE – Avis legislatifs** | **4** |
| **procedure de codecision – 1ere lecture** |  |
| Utilisation plus sûre de l’Internet et des nouvelles technologies en ligne  Edith MASTENBROEK – A6-0033/2004 | 5 |
| **procedure de codecision – 2eme lecture** |  |
| Résidus de pesticides  Robert William STURDY – A6-0049/2004 | 6 |
| **procedure de consultation necessitant une seule lecture** |  |
| Passeports des citoyens de l’Union européenne  Carlos COELHO – A6-0028/2004 | 7 |
| Garantie de la Communauté à la BEI  Esko Olavi SEPPÄNEN – A6-0066/2004 | 8 |
| Protection de récifs coralliens en eau profonde dans l’océan Atlantique  Sérgio RIBEIRO – A6-0037/2004 | 11 |
| Prorogation du protocole de pêche Union européenne-Comores  Philippe MORILLON – A6-0040/2004 | 13 |
| **DEUXIEME PARTIE – resolutions non legislatives** | **15** |

**Première partie  
Avis législatifs**

**PROCEDURE DE CODECISION – 1ère lecture**

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l’Internet et des nouvelles technologies en ligne**

**1. Rapporteur :** Edith Mastenbroek

**2. N° PE :** A6-0033/2004

**3. Date d’adoption du rapport :** 2 décembre 2004

**4. Objet :**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l’Internet et des nouvelles technologies en ligne

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0023(COD)

**6. Base juridique :** article 153(2) du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente :** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**8. Position de la Commission :** amendements de compromis adoptés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission: voir fiche GRI/GAP.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition :** voir point8.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la position commune :** accord politique du Conseil en date du 9 décembre 2004.

PROCEDURE DE CODECISION – 2èmelecture

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d’origine végétale et animale**

**1.** **Rapporteur :** Robert William Sturdy

**2. N° PE :** A6-0049/2004

**3. Date d’adoption du rapport :** 15 décembre 2004

**4. Objet :**

Dénomination de l’action : règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d’origine végétale et animale

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2003/0052(COD)

**6. Base juridique :** articles 37 et 152, paragraphe 4, point b), du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente :** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

**8. Position de la Commission :** la Commission accepte tous les amendements adoptés à la session plénière du Parlement européen du 15 décembre 2004.

**9. Prévisions quant à l’avis de la Commission :** voir point 8.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition :** la proposition sera adoptée dès que toutes les traductions seront disponibles.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NECESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil établissant des normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports des citoyens de l’Union européenne**

**1. Rapporteur :** Carlos Coelho

**2. N° PE :** A6-0028/2004

**3. Date d’adoption du rapport :** 2 décembre 2004

**4. Objet :**

Proposition de règlement du Conseil établissant des normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports des citoyens de l’Union européenne.

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0039(CNS)

**6. Base juridique :** article 62, paragraphe 2, du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente :** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**8. Position de la Commission :**

La Commission rejette tous les amendements, dès lors qu’ils figuraient déjà – du moins en partie – dans la proposition du Conseil qui a suivi l’avis du groupe de travail sur l’article 29 (protection des données) ou qu’ils n’étaient pas couverts par la base juridique.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition :** sans objet (tous les amendements ont été rejetés).

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition :** proposition adoptée par le Conseil le 13 décembre 2004.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NECESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d’investissement pour les pertes résultant des prêts consentis pour certains types de projets en Russie et dans les nouveaux États indépendants occidentaux (NEI occidentaux)**

**1. Rapporteur :** Esko Olavi Seppänen

**2. N° PE :** A6-0066/2004

**3. Date d’adoption :** 14 décembre 2004

**4. Objet :** Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d’investissement pour les pertes résultant des prêts consentis pour certains types de projets en Russie et dans les nouveaux États indépendants occidentaux (NEI occidentaux).

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0121(CNS)

**6. Base juridique :** article 181 A du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente :** commission des affaires économiques et monétaires

**8. Position de la Commission :**

La Commission peut accepter certains amendements.

1. La Commission peut accepter le nouveau titre : « *Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d’investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie,* ***en Ukraine, en Moldova et au Bélarus*** » (cette modification s’applique à tout le texte). Cet amendement est également accepté par le Conseil.
2. La Commission – comme son Service juridique – peut accepter la modification de la base juridique (passage à l’article 308 à l’article 181 A) : premier visa de la décision : « *vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment, son* ***article 181 A****,* ». Cet amendement est également accepté par le Conseil.
3. La Commission ne peut qu’accepter partiellement l’amendement au point 5 ci-après : « *Ce mandat de prêt sera soumis, d’une part, à des conditions appropriées conformes* ***aux politiques de l’Union européenne et*** *aux accords à haut niveau de l’UE sur les aspects politiques et macroéconomiques.* ***La BEI et la Commission assureront la nécessaire coordination*** *avec d’autres institutions financières internationales sur les aspects sectoriels et relatifs au projet.* ***Ceci peut comporter, en particulier,*** *un juste partage des tâches entre la BEI****,******en tant qu’institution de l’Union européenne et de ses États membres,*** *et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)*. »

Pour ce qui est de l’amendement libellé comme suit : « *(…) la BEI****, en tant qu’institution de l’Union européenne et de ses États membres,* »**, la Commission n’ajouterait pas cette précision, qui n’apporte aucune valeur législative ajoutée au texte. La Commission peut accepter d’autres modifications. Le Conseil n’a pas accepté ces amendements.

1. La Commission peut accepter l’amendement au point 7 : « *la Russie****, l’Ukraine, la Moldova et le Bélarus*** *devront être pleinement pris en compte dans l’examen 2006 du mandat général de la BEI en application de la décision 24/2000/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d’investissement au cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l’extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d’Afrique du Sud).* ***Il conviendrait d’envisager aussi, au moment de l’examen en question, d’inclure des pays du Caucase du Sud et d’Asie centrale.*** » Le Conseil n’a pas accepté ces amendements.
2. La Commission accepte l’amendement à l’article 2 ci-après : « *Les projets éligibles doivent être économiquement viables et présenter un intérêt certain pour l’Union européenne. Les secteurs éligibles sont l’environnement et les infrastructures énergétiques, de transport et de télécommunications,* ***en ce compris la sûreté nucléaire****, situées sur les axes prioritaires du réseau transeuropéen (RTE) ayant des implications transfrontalières pour un État membre.* » La Commission voudrait faire observer que le règlement d’Euratom autorise déjà des prêts communautaires à des pays comme la Russie ou l’Ukraine. Le Conseil n’a pas accepté cet amendement.
3. La Commission ne peut qu’accepter partiellement les amendements proposés à l’article 3 («*(…) la BEI****, en tant qu’institution de l’Union européenne et de ses États membres,*** »). Comme indiqué précédemment, la Commission n’ajouterait pas cette précision, qui n’apporte aucune valeur législative ajoutée au texte. Le Conseil n’a pas accepté ces amendements.
4. Amendement à l’article 4 : « *Les pays visés deviennent éligibles dans les limites du plafond au fur et à mesure qu’ils remplissent les conditions spécifiques conformes aux* ***politiques de l’Union européenne et*** *aux accords à haut niveau que l’Union européenne a conclu avec le pays concerné sur les aspects politiques et macroéconomiques. La Commission détermine lorsqu’un pays donné satisfait aux conditions spécifiques et en informe la BEI****, et cela après avoir communiqué ses motifs au Parlement européen et au Conseil****.* » La Commission pourrait accepter d’informer le Parlement européen et le Conseil au titre des dispositions interinstitutionnelles en vigueur. Le Conseil n’a pas accepté cet amendement.
5. Le Parlement souhaitait inclure un nouvel article 4 bis, que la Commission ne peut accepter. Selon cette dernière, il est certes recommandé de se préparer dans des délais suffisants à tout élargissement du mandat, mais une telle démarche ne saurait préjuger de la décision proprement dite. L’amendement proposé est libellé comme suit : « ***La BEI est invitée à élaborer des études de faisabilité concernant l’éventuelle inclusion dans le mandat général, à compter de 2007, de pays des régions du Caucase du Sud et de l’Asie centrale.*** » Le Conseil n’a pas accepté cet amendement.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition :** sans objet (voir points 8 et 10).

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition :** la proposition a été adoptée par le Conseil le 21 décembre 2004 (Conseil « Agriculture et Pêche » à Bruxelles – 2633e réunion du Conseil – 15873/04).

**PROCEDURE DE CONSULTATION NECESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 en ce qui concerne la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans certaines zones de l’océan Atlantique**

**1. Rapporteur :** Sérgio Ribeiro

**2. N° PE :** A6-0037/2004

**3. Date d’adoption :** 16 décembre 2004

**4. Objet :** protection des récifs coralliens en eau profonde dans l’océan Atlantique

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0020(CNS)

**6. Base juridique :** article 37 du Traité CE

**7. Commission parlementaire compétente :** commission de la pêche

**8. Position de la Commission :**

**Amendement 1 :** acceptable mais jugé inutile. Il n’est pas nécessaire de préciser le rôle des Conseils consultatifs régionaux dans un règlement technique.

**Amendement 2 :** acceptable.

**Amendement 3 :** acceptable. Selon le Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM), les chaluts de fond représentent la principale menace pour ces habitats.

**Amendement 4 :** non acceptable. Il n’y a lieu de consulter les conseils consultatifs régionaux que sur l’élaboration des propositions législatives, non sur leur exécution.

**Amendement 5 :** non acceptable. Il n’est pas nécessaire de préjuger de l’opportunité d’une révision. N’importe comment, une telle révision se fera dès que des éléments scientifiques en démontreront l’utilité.

**Amendement 7 :** non acceptable. Les dégâts provoqués pas les engins dormants (filets maillants et palangres) sont minimes par comparaison à ceux que provoque l’érosion due aux chaluts de fond. Par ailleurs, les zones de pêche menacées – au-delà de celles qui sont prises en compte dans la proposition de la Commission – sont très peu nombreuses, voire inexistantes à l’intérieur de l’ensemble des zones d’exclusivité économiques des îles concernées.

**Amendement 8 :** non acceptable. Le CIEM procède actuellement à une mise à jour des évaluations scientifiques relatives aux habitats en eau profonde. Il n’est pas nécessaire de charger la Commission de cette tâche supplémentaire.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition :** la proposition sera vraisemblablement approuvée par le Conseil.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition :** l’adoption de la proposition est envisagée sous la présidence luxembourgeoise.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NECESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l’accord sous forme d’échange de lettres relatif à la prorogation, pour la période allant du 28 février 2004 au 31 décembre 2004, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l’accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores**

**1. Rapporteur :** Philippe Morillon

**2.** **N° PE :** A6-0040/2004

**3. Date d’adoption :** 16 décembre 2004

**4. Objet :**

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l’accord sous forme d’échange de lettres relatif à la prorogation, pour la période allant du 28 février 2004 au 31 décembre 2004, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l’accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores

**5. Référence interinstitutionnelle :** 2004/0185(CNS)

**6. Base juridique :** articles 37, 300 (2), premier alinéa, et 300 (3), premier alinéa, du Traité CE.

**7. Commission parlementaire compétente :** commission de la pêche

**8. Position de la Commission :**

La Commission rejette tous les amendements.

**Amendement 1 :** la Commission est soucieuse de tenir le Parlement européen informé des divers aspects de l’application des accords de pêche. En fait, elle lui communique déjà, avant le renouvellement de chaque protocole, les éléments essentiels d’un rapport d’évaluation portant sur les principaux points et le bilan de ce dernier.

Elle lui transmet ces informations en application des accords interinstitutionnels en vigueur.

Dans ces conditions, elle estime que cet amendement est inutile.

**Amendement 2** (première partie) : cet amendement va à l’encontre des principes relatifs à la nature des protocoles aux accords de pêche. Dès lors que lesdits protocoles sont annexés aux accords-cadres, leur renouvellement périodique n’exige pas de nouvelle directive dans la perspective des négociations.

**Amendement 2** (seconde partie) : le rapport d’évaluation de la Commission englobe tous les aspects de l’application des accords de pêche, y compris les actions ciblées.

Le suivi des actions ciblées est évidemment un élément clé des accords de pêche de la Communauté. À cet égard, la Commission invite chaque pays tiers à instaurer un dialogue politique permanent avec ses services, de manière à améliorer la gestion des accords et à renforcer la contribution communautaire à la gestion des ressources de pêche.

Toutefois, il y a lieu de souligner qu’en vertu des dispositions des accords, la mise à profit de cette contribution relève exclusivement de la responsabilité des pays tiers qui ont négocié ces derniers avec la Communauté en leur qualité d’État souverain.

Par conséquent, la programmation des activités, leur concrétisation et la communication de leur bilan à la Commission se font à la discrétion des pays tiers.

Pour ces raisons, la Commission estime que les deux parties de l’amendement vont à l’encontre de l’accord interinstitutionnel et des règles financières et budgétaires. Elle ne peut donc les accepter.

**9. Prévisions quant à la modification de la proposition :** négatives pour les deux parties.

**10. Prévisions quant à l’adoption de la proposition :** fin janvier ou février 2005.

**Deuxième partie  
Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTEES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN AU COURS DES SESSIONS I ET II DE DECEMBRE 2004**

- Résolution du Parlement européen sur les perspectives financières en vue de la réunion du Conseil européen de décembre 2004

(PE : B6- 0189/04)

Procès-verbal, 2e partie, du 2 décembre 2004

Compétence : José Manuel BARROSO/Dalia GRYBAUSKAITÉ

Secrétariat général/DG Programmation financière et Budget

**Justification :** La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche car elle considère :

* que la résolution a un objectif politique qui s’adresse de façon prioritaire au Conseil ;
* qu’elle ne contient pas d’éléments techniques nouveaux par rapport à la résolution du Parlement européen du 22 avril 2004, à laquelle la Commission a déjà donné suite ;
* qu’elle a tenu compte des souhaits exprimés par le Parlement dans ses propositions, notamment en matière de flexibilité, d’intégration européenne et de cohésion.

- Résolution du Parlement européen sur le Zimbabwe

(PE : B6- 0212/04)

Procès-verbal, 2e partie, du 16 décembre 2004

Compétence : Louis MICHEL

DG Développement

**Justification :** La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Grybauskaité, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur Bhopal

(PE : B6- 0216/04)

Procès-verbal, 2e partie, du 16 décembre 2004

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

DG Relations extérieures

**Justification :** La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Grybauskaité, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur le sommet UE-Russie tenu à La Haye le 25 novembre 2004

(PE : B6- 0197/04)

Procès-verbal, 2e partie, du 15 décembre 2004

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

DG Relations extérieures

**Justification :** La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire, Mme Ferrero-Waldner, a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

-----------